

Consultation de la Commission Locale de l'Eau

Cette fiche rassemble les documents ou décisions :

- soumis à l'avis de la CLE
- transmis pour information à la CLE

Consultation obligatoire de la CLE

Compte tenu des délais de consultation et de la périodicité des réunions de la CLE, il est souhaitable que les règles de fonctionnement de la CLE donnent délégation **au bureau** et/ou institue une procédure de consultation écrite (voir le guide méthodologique pour l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE).

Etablissement public territorial de bassin

Article L213-12 du code de l'environnement :

« Pour faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que la préservation et la gestion des zones humides, les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements peuvent s'associer au sein d'un établissement public territorial de bassin.

Cet organisme public est constitué et fonctionne, selon les cas, conformément aux dispositions du **code général des collectivités territoriales** régissant les établissements constitués en application des articles L5421-1 à L5421-6 ou des articles L5711-1 à L5721-9 du même code.

Le préfet coordonnateur de bassin délimite, par arrêté et après avis du comité de bassin et des collectivités territoriales concernées et, **s'il y a lieu, après avis de la commission locale de l'eau**, le périmètre d'intervention de cet établissement public. »

Délimitation de certaines zones d'érosion, zones humides, zones de protection des aires d'alimentation de captages

Article R114-3 du code rural :

« La délimitation des zones énumérées par l'article R114-1 est faite par arrêté du préfet, **après avis** du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, de la chambre départementale d'agriculture et, **le cas échéant, de la commission locale de l'eau...** »

« Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet. »

Art. R114-7 du code rural :

« Le préfet soumet le projet de programme d'action aux consultations prévues par l'article R114-3 ainsi que, le cas échéant, à l'établissement public territorial de bassin prévu par l'article L213-12 du code de l'environnement. »

Dispositions applicables aux installations nucléaires de base

En application du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives :

Autorisation de création : Art 13 III - « Le préfet consulte la **commission locale de l'eau** compétente si l'une des communes où doit se dérouler l'enquête publique est située en tout ou partie dans la zone d'un SAGE...(consultation au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique). Seuls les avis communiqués au préfet dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête sont pris en considération ».

Consultation obligatoire de la CLE, le SAGE étant approuvé

Organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

Art. R211-113 du code de l'environnement :

« Toute personne morale candidate pour une désignation comme organisme unique de gestion collective au sens de l'article R. 211-112 dépose sa demande auprès du préfet (...) Le préfet recueille l'avis du conseil général, des chambres d'agriculture et de l'agence de l'eau ainsi que de la commission locale de l'eau si le périmètre est situé dans le champ d'application d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé. En l'absence d'avis émis dans le délai de deux mois de la saisine, l'avis est réputé favorable. »

Dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation

Art. R214-10 du code de l'environnement :

« Le dossier est également communiqué **pour avis** :

1° **A la commission locale de l'eau**, si l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux **approuvé** ou a des effets dans un tel périmètre, »

« L'avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la transmission du dossier. »

Dispositions applicables à certains ouvrages situés sur les cours d'eau

Art. R.214-110 du code de l'environnement :

« Le préfet du département établit un avant-projet de liste à l'issue d'une concertation avec les principaux représentants des usagers de l'eau dans le département, la fédération départementale ou interdépartementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique, les associations agréées de protection de l'environnement qu'il choisit et la commission locale de l'eau lorsqu'il existe un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ».

(Inséré par le **décret n°2007-1760 du 14 décembre 2007** relatif aux obligations imposées à certains ouvrages situés sur les cours d'eau)

Dispositions relatives à l'affectation du débit artificiel

Art. R.214-64 du code de l'environnement :

« Dès réception d'un dossier complet et avant ouverture de l'enquête, le préfet soumet ce dossier à l'avis des départements et à l'établissement public territorial de bassin intéressés, ainsi qu'au **président de la commission locale de l'eau**, si l'opération est située ou exerce un effet dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux **approuvé**. Les avis sont ».

(Inséré par le **décret n°2007-1872 du 26 décembre 2007** relatif à l'affectation du débit artificiel des cours d'eau à certains usages)

Les documents à transmettre pour information à la CLE

Organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour irrigation

Article R211-113 III du code de l'environnement :

« Une copie de l'arrêté est adressée aux présidents des commissions locales de l'eau consultées ».

Dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation

Article R214-19 II du code de l'environnement :

« II - La décision rejetant une demande d'autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie en est adressée à chaque commune consultée et **à la commission locale de l'eau**. Un extrait de la décision, indiquant notamment les motifs qui la fondent, est affiché à la mairie pendant un mois au moins ».

Plan annuel de répartition du volume d'eau (irrigation)

Article R214-31-3 du code de l'environnement :

« Pour élaborer le plan annuel de répartition du volume d'eau faisant l'objet de l'autorisation unique de prélèvement, l'organisme unique de gestion collective invite les irrigants à faire connaître leurs besoins selon les modalités prévues à l'article R. 214-31-1. Il arrête le plan annuel de répartition et le soumet au préfet pour homologation au plus tard à la date fixée par ce dernier. (...) »

En cas d'homologation, le préfet communique le plan annuel de répartition **pour information aux présidents des commissions locales de l'eau** dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique. Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins ».

Dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration :

Article R214-37. II du code de l'environnement

« Ces documents et décisions sont communiqués au **président de la commission locale de l'eau** lorsque l'opération déclarée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux **approuvé** ou y produit des effets. »

Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises à déclaration :

Article R214-103 du code de l'environnement

« Le préfet communique, pour information, le dossier mentionné à l'article R. 214-101 ou à l'article R. 214-102 au président de la commission locale de l'eau, si l'opération est située ou porte effet dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ».

Installations relevant du ministère de la défense :

Articles R.217-3 et R.217-5 du code de l'environnement

R.217-3 : « Pour les installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation, la procédure prévue aux articles R.214-7 à R.214-10 est dirigée par le préfet du département où doit être réalisée l'opération ou la plus grande partie de l'opération, à l'initiative du ministre de la défense. »

R.217-5 : « L'arrêté du ministre de la défense autorisant une opération est communiqué au préfet en vue de **l'information** des tiers, de chaque conseil municipal consulté et **du président de la commission locale de l'eau** en application de l'article R.214-19. »

En application de l'article R121-21-1 du code rural :

Aménagement foncier rural et détermination du périmètre :

« A l'issue de l'enquête, le président du conseil général sollicite l'avis du conseil municipal de chacune des communes pour lesquelles les travaux sont susceptibles d'avoir des effets notables mentionnées à l'article R121-20-1. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard un mois après la saisine du conseil municipal. **Si l'opération projetée est située ou comporte des effets dans le périmètre d'un schéma d'aménagement de gestion des eaux, le président du conseil général communique le dossier pour information à la commission locale de l'eau.** »

Pour le porter à connaissance :

En application de l'article R211-77 du code de l'environnement

Inventaire des zones vulnérables :

« L'inventaire des zones vulnérables est rendu public. Pour l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, l'inventaire des zones vulnérables fait partie des documents à communiquer au président de la commission locale de l'eau en application de l'article R. 212-36. L'inventaire des zones vulnérables est annexé au schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe ».

Mise à disposition

Evaluation et gestion des risques d'inondation :

« Art. L. 566-12. – I. – Les évaluations préliminaires des risques d'inondation, les cartes des surfaces inondables, les cartes des risques d'inondation et les plans de gestion des risques d'inondation **sont mis à disposition du public, notamment des chambres consulaires, des commissions locales**

de l'eau, des conseils économiques et sociaux régionaux ainsi que, lorsqu'ils existent, des organes de gestion des parcs nationaux, des parcs naturels régionaux et du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, en tant qu'ils les concernent, par l'autorité administrative.

« II. – L'autorité administrative recueille les observations du public sur les projets de plan de gestion des risques d'inondation. Elle soumet les projets de plan de gestion des risques d'inondation, éventuellement modifiés, à l'avis des parties prenantes au sens de l'article L. 566-11.

Exemples de délégation :

SAGE Auzance Vertonne : les règles de fonctionnement de la CLE :

Article 5 : Le président peut recevoir délégation pour répondre aux demandes d'avis de la CLE (cf article 14).

Article 7 : Le bureau reçoit délégation pour répondre aux demandes d'avis de la CLE (cf article 14)

Article 14 : La CLE donne délégation au bureau pour étudier et émettre un avis aux dossiers qui lui sont transmis. Le bureau émet des avis conformes aux préconisations du SAGE et aux orientations formulées par la CLE. Le bureau rend compte annuellement à la CLE des dossiers reçus et des avis émis. Si le délai de réponse le nécessite, délégation est donnée au président qui en rend compte au bureau lors de la réunion suivante.

Réponses aux questions :

Actions en justice

Le président d'une CLE a-t-il la possibilité de porter plainte au nom de cette commission pour un délit de pollution ? En élargissant la question au problème de la capacité et l'intérêt à agir en justice de la CLE et de son président pour la représenter et pour engager des poursuites juridictionnelles aussi bien sur le plan administratif, civil ou pénal.

Il apparaît en définitive, en vertu des dispositions législatives et réglementaires précitées que la CLE est une instance administrative consultative (créée par le préfet) et non dotée de la personnalité morale. A ce titre, cette commission n'a pas la capacité d'ester en justice. De même, son président n'a pas la capacité d'agir au nom de la commission et de la représenter pour intenter une action en justice. Il en est de même pour l'intérêt à agir.

En définitive, seules sont habilitées à agir, les personnes physiques, les personnes morales de droit privé ou de droit public et leurs représentants dûment mandatés et possédant un intérêt à agir (cf notamment les associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement).

Dans le cadre d'un délit de pollution, il apparaît donc que la CLE ou son président ne pourraient pas ester en justice. Seul le président de la CLE, en qualité, non pas de représentant de la commission mais en tant que simple personne physique ayant un intérêt à agir (dont la réalité du préjudice subi reste à établir par l'intéressé) pourrait intenter une éventuelle action en justice au plan civil et pénal.

Avis de la CLE dans le cas d'un SAGE en cours d'élaboration

L'avis de la CLE à l'occasion de l'instruction des dossiers police de l'eau et police de l'énergie doit-il être sollicité sous peine de nullité, lorsque le SAGE est en cours d'élaboration ?

Au terme de l'article R.214-10 du code de l'environnement, :

« Le dossier est également communiqué pour avis :

1° A la commission locale de l'eau, si l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux **approuvé** ou a des effets dans un tel périmètre, »

Il ressort que pour que l'avis soit valablement émis par la CLE, le SAGE doit être approuvé.

Cas concret :

SAGE Est Lyonnais : face à une demande d'autorisation de prélèvement dans la nappe profonde, un refus doit faire référence au SDAGE tant que le SAGE n'est pas approuvé. Des observations de la CLE pourront compléter, et seulement compléter, l'argument du refus.

Suite à de nombreuses demandes des riverains, associations environnementales.... souhaitant consulter les avis rendus, la CLE est-elle dans l'obligation de les communiquer ? Les avis sont-ils des documents publics ?

La CLE est consultée pour rendre un avis sur différents projets ou dossiers dans le cadre de textes réglementaires. Elle rend un **avis simple** au même titre que d'autres organismes.
Il convient de se référer à la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

En fait, il est de la responsabilité du service qui a fait la consultation de communiquer ou non les avis émis ;

Les avis sont des documents reçus et donc les autorités sont tenues de communiquer les documents administratifs aux personnes qui en font la demande, sous certaines conditions (dans la loi).

De toute façon, ces avis ne peuvent être communiqués que lorsque la consultation est terminée et la décision **prise**.

Certaines CLE de SAGE mettent à la disposition du public les avis rendus.

Ex : SAGE Huisne : une fiche « **application réglementaire du SAGE** » sur son site web.

On peut trouver des avis rendus sur les comptes rendus des réunions du bureau ou de la CLE

Ex : SAGE Tarn amont (réunion bureau du 20/1/12)

SAGE Mayenne (réunion du bureau du 25/11/11).

SAGE Drac Romanche (en page d'accueil de **son site web** :

Présentation et validation du PAGD du SAGE Ardèche par la CLE du SAGE Loire amont

La CLE du SAGE Loire amont se prononce favorablement sur le projet de SAGE Ardèche en soulignant l'importance de la collaboration et de la concertation entre les deux démarches SAGE afin de garantir leur compatibilités (cf. délibération 05.05).

A noter que le travail déjà engagé entre les deux SAGE va dans ce sens, notamment au sein de la commission inter-SAGE.